



STATUTS
Institut Universitaire de Technologie
de La Réunion
« IUT de La Réunion »

Version du 23 avril 2024

Table des matières

| | |
|---|----|
| <i>TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> | 4 |
| <i>ARTICLE 1 : DÉSIGNATION</i> | 4 |
| <i>ARTICLE 2 : MISSIONS</i> | 4 |
| <i>ARTICLE 3 : STRUCTURES</i> | 5 |
| <i>TITRE II – LE CONSEIL DE L'IUT</i> | 6 |
| <i>ARTICLE 4 : MISSIONS, RÔLES ET COMPÉTENCES</i> | 6 |
| <i>ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE L'IUT</i> | 8 |
| <i>ARTICLE 6 : DURÉE DES MANDATS</i> | 10 |
| <i>ARTICLE 7 : DROIT DE VOTE ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ</i> | 10 |
| <i>ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'INSTITUT</i> | 11 |
| <i>ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DES MEMBRES</i> | 12 |
| <i>ARTICLE 10 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'INSTITUT</i> | 12 |
| <i>ARTICLE 11 : COMMISSIONS</i> | 13 |
| <i>TITRE III – LA DIRECTION</i> | 14 |
| <i>ARTICLE 12 : ÉLECTION ET ATTRIBUTIONS</i> | 14 |
| <i>ARTICLE 13 : AUTRES INSTANCES</i> | 15 |
| <i>TITRE IV – LES DÉPARTEMENTS</i> | 18 |
| <i>ARTICLE 14 : CONSEIL DE DÉPARTEMENT</i> | 18 |
| <i>ARTICLE 15 : CHEF DE DÉPARTEMENT</i> | 19 |
| <i>TITRE V – LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (FTLV)</i> | 21 |
| <i>ARTICLE 16 : PÔLE FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE</i> | 21 |
| <i>TITRE VI – LES ACTIONS INTERNATIONALES</i> | 23 |
| <i>ARTICLE 17 : RELATIONS INTERNATIONALES</i> | 23 |
| <i>TITRE VII – LES DISPOSITIONS DIVERSES</i> | 23 |
| <i>ARTICLE 18 : RÉVISION DES STATUTS</i> | 23 |
| <i>ARTICLE 19 : PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</i> | 23 |
| <i>Annexes</i> | 24 |

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, L. 713-1, L. 713-9, L. 719-5 et suivants, ainsi que D. 612-32, D. 643-59 à D. 643-61, D. 719-1 et suivants et R. 719-51 et suivants ;
Vu le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 portant création d'instituts universitaires de technologie ;
Vu le décret n° 94-958 du 28 octobre 1994 portant création de l'IUT de La Réunion ;
Vu le décret n° 2023-469 du 15 juin 2023 relatif à la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;
Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment l'article 2 ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2022 portant définition des programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » et abrogeant l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur et l'arrêté du 15 septembre 1988 relatif à la prise en compte, à titre expérimental, des activités physiques et sportives pour la délivrance du diplôme universitaire de technologie, modifié ;
Vu l'arrêté du 15 juin 2023 relatif aux commissions pédagogiques nationales de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;
Vu les circulaires 2009-1008 du 20 mars 2009 et 2010-0714 du 19 octobre 2010 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis du Conseil de l'IUT en date du 22 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la Commission des Statuts et du Règlement Intérieur dans sa séance du 28 février 2024 ;
Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Établissement dans sa séance du 7 mars 2024 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 23 avril 2024 ;

TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

L'Institut Universitaire de Technologie de La Réunion (ci-après « L'IUT »), créé par décret n° 94-958 du 28 octobre 1994, constitue un institut interne de l'Université de La Réunion, au sens de l'article L.713-1 et est organisé dans les conditions définies à l'article L.713-9 du Code de l'éducation.

Son siège administratif est fixé au n° 40 avenue de Soweto – BP 373 - Terre Sainte – 97455 Saint-Pierre Cedex. Il a pour dénomination : Institut universitaire de technologie de La Réunion (IUT de La Réunion).

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'IUT a pour missions :

- de développer la formation tout au long de la vie assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances des personnes engagées ou non dans la vie active, nécessités par l'évolution des sciences, des techniques et l'organisation économique et sociale par la voie de la formation initiale classique, de l'apprentissage, de la formation continue, de l'alternance, de la validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels ;
- de dispenser et développer, en formation initiale ou en alternance et en formation continue, un enseignement supérieur technologique et général, destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel, dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services conduisant les étudiants au Bachelor Universitaire de Technologie (B.U.T.) préparant les étudiants à une insertion professionnelle en tant que techniciens supérieurs ou à une poursuite d'études ;
- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que les licences professionnelles ; d'assurer d'autres formations ou parcours, conduisant ou non à l'attribution de diplômes ou certificats universitaires à vocation professionnelle ou technologique ;
- de participer à l'insertion professionnelle de ses usagers en partenariat avec les milieux professionnels, socio-économiques et industriels ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- d'entreprendre et de développer des activités de recherche scientifique universitaire ainsi que des transferts de technologie, des études et conseils en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés ;
- de participer à l'animation économique et sociale du territoire ;
- de promouvoir les activités physiques, sportives et culturelles en son sein pour les personnels et usagers.

ARTICLE 3 : STRUCTURES

L'IUT est administré par un Conseil d'institut dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement font l'objet du Titre II des présents statuts.

L'IUT est dirigé par un Directeur élu par ce conseil dont les attributions font l'objet du Titre III des présents statuts.

Le Conseil et le Directeur sont assistés dans leurs missions par le Responsable des services Administratifs et Financiers, en charge de la coordination des services généraux de l'IUT.

L'IUT est organisé en départements pédagogiques. Chaque département est dirigé par un chef de département. La composition et les attributions des départements et du chef de département sont fixées au Titre IV des présents statuts.

L'IUT est composé :

- de départements, correspondant aux spécialités enseignées dont la liste figure en annexe, qui assurent la liaison avec les activités de recherche et développement des enseignants-chercheurs, enseignants, et chercheurs de l'IUT, les laboratoires et centres de recherche des autres composantes de l'Université et les partenaires extérieurs. Le nombre et la spécialité des départements peuvent être complétés sur proposition du conseil de l'IUT après avis des conseils centraux universitaires, par décision du ministère de tutelle ;
- de services généraux assurant des fonctions supports liées à l'organisation institutionnelle, la gestion de la scolarité et de la vie étudiante, la gestion de proximité des personnels enseignants, administratifs et techniques, la gestion financière et comptable, la gestion de proximité des activités du site. L'organisation, la structuration des services centraux et les modalités spécifiques de fonctionnement relèvent du règlement intérieur de l'IUT en lumière des statuts et règlements intérieurs de l'Université.

TITRE II – LE CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 4 : MISSIONS, RÔLES ET COMPÉTENCES

Le conseil de l'IUT est l'organe délibérant qui détermine la politique de l'IUT. Il a compétence sur l'ensemble des missions définies à l'article 2, et à ce titre, il exerce ses actions dans les domaines suivants :

4.1 – Compétences du Conseil d'institut en formation plénière

Politique institutionnelle :

- élit les personnalités extérieures hors celles qui sont désignées,
- élit le directeur de l'IUT pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois,
- élit pour un mandat de trois ans renouvelable son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures,
- donne son avis sur les propositions de nomination ou de révocation des chefs de département et la proposition de nomination ou de révocation des directeurs adjoints ou des chargés de mission,
- adopte à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, les statuts de l'IUT, conformément à l'article D.713-2 du Code de l'éducation,
- approuve le règlement intérieur de l'IUT, les modalités spécifiques de fonctionnement et le règlement des études et propose des modifications au conseil d'administration de l'Université,
- crée toute commission, comité et groupe de travail temporaire ou permanent utile au fonctionnement de l'IUT et fixe son organisation et ses modalités de fonctionnement par le règlement intérieur.

Politique de développement et de formation :

- adopte le contrat d'objectifs et de moyens annuel (COM) ou pluriannuel (CPOM) conclu avec l'Université, conformément à l'art. D. 642-67 du Code de l'éducation. Pour rappel, un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel, modifiable chaque année par avenant en cohérence avec le dialogue de gestion et les grandes orientations budgétaires de l'établissement, est passé entre chaque établissement public d'enseignement supérieur et chacun de ses instituts universitaires de technologie. Il concourt notamment à la réalisation des programmes nationaux de la licence professionnelle " bachelor universitaire de technologie " ». Ce contrat porte notamment sur les éléments mentionnés à l'article R. 719-64 du Code de l'éducation. Il est joint, revêtu d'un avis du conseil de l'institut universitaire de technologie, à la demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du Code précité. ;
- définit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'IUT
- donne son avis ou vote le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu à la suite du dialogue de gestion avec l'université
- donne son avis sur les projets de contrats et conventions qui lui sont soumis par le directeur et dont l'exécution le concerne,
- donne son avis sur la création, la transformation, le transfert géographique ou la fermeture de départements d'enseignement, d'options ou de diplômes

- soumet aux conseils centraux de l'Université la répartition des emplois et est consulté sur les recrutements.

Politique générale et financière :

- discute et vote le budget propre intégré initial (BPI) et les budgets rectificatifs de l'IUT, en fonction des cadrages budgétaires annuels et du dialogue budgétaire organisé par la gouvernance de l'Université puis les transmet pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.
- Approuve le compte financier de l'exercice précédent.
- décide de la répartition des crédits et autres moyens mis à la disposition de l'IUT entre les divers départements et services,
- établit les demandes de financement et de moyens.

Scolarité :

- définit l'offre de formation de l'Institut et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue ;
- détermine, sur proposition des conseils de département, les programmes pédagogiques dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur et les modalités spécifiques de contrôle de connaissances et de compétences. Il valide en particulier les adaptations locales du « bachelor universitaire de technologie » pour un tiers du volume horaire global. Ces modalités d'adaptation permettent :
 - de tenir compte de l'environnement local ;
 - de diversifier les profils des étudiants accueillis tout au long du parcours de 180 crédits européens (ECTS) ;
 - d'enrichir les connaissances et compétences des étudiants en intégrant notamment celles issues d'une autre spécialité ;
 - d'adapter les parcours à l'évolution des métiers et aux enjeux socio-culturels et internationaux de la société.
- fixe les modalités de contrôle de connaissances et de compétences en cohérence avec les objectifs des programmes nationaux de chaque spécialité.
- donne son avis sur la capacité d'accueil de chaque département. Conformément à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement.

4.2 – Compétences et constitution du Conseil d'institut en formation restreinte

Conformément à l'article D. 713-4 du Code de l'éducation, le Conseil en formation restreinte aux enseignants de l'IUT (conseil restreint) est composé statutairement par :

- le directeur de l'IUT, membre assistant de droit avec voix consultative
- les enseignants membres élus du conseil de l'IUT,
- le chargé d'enseignement membre élu du conseil de l'IUT
- le président et le vice-président du conseil de l'IUT, membres assistant de droit avec voix consultative

- les directeurs adjoints et le chef des services administratifs et financiers, membres avec voix consultative

Le Conseil peut être consulté sur toutes les questions individuelles relatives aux personnels, notamment celles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants, préalablement aux décisions, propositions ou avis du directeur de l'institut. S'agissant des points relatifs aux postes de professeur des universités, seuls les professeurs des universités (Collège A) siègent. Pour les points concernant les maitres de conférences (collège B), les collèges A et B siègent. Pour les points concernant l'ensemble des autres personnels enseignants, tous les personnels enseignants siègent.

Le Conseil d'institut, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, se réunit sur convocation du Directeur de l'IUT, s'il est membre élu du Conseil. Le Directeur de l'IUT préside dans ce cas également la séance pour les questions relevant d'un rang égal ou inférieur au sien.

S'agissant des questions relevant d'un rang supérieur, le Conseil en formation restreinte est convoqué et présidé par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans l'hypothèse où le Directeur de l'IUT n'est pas membre élu du Conseil, ce dernier est convoqué et présidé par le membre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le Conseil de l'Institut, en formation restreinte aux autres enseignants, est convoqué et présidé par le Directeur de l'IUT, qui dispose d'une voix délibérative. Le président du conseil assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE L'IUT

Les enseignants sont répartis en quatre collèges distincts, conformément à l'article D.713-1 du Code de l'éducation :

- Collège des Professeurs des universités et assimilés,
- Collège des autres Enseignants-Chercheurs et assimilés,
- Collège des autres Enseignants,
- Collège des Chargés d'enseignement

Les usagers constituent un collège unique.

Les personnels BIATSS constituent un collège unique.

Les personnalités extérieures constituent un collège unique.

Le Conseil de l'IUT comprend 28 membres élus ou désignés :

- 6 représentants élus des enseignants-chercheurs :
 - Collège 1 : collèges des professeurs des universités :
 - 3 représentants des professeurs et personnels assimilés

- Collège 2 : collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés :
 - 3 représentants des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés

- Collège 3 : collège des autres enseignants :
 - 4 représentants élus des autres enseignants

- Collège 4 : collège des chargés d'enseignement :
 - 1 représentant élu des chargés d'enseignement

- Collège des usagers
 - 4 représentants élus titulaires des usagers et 4 suppléants
Chaque suppléant ne siège qu'en l'absence du titulaire auquel il est rattaché sur la liste.

- Collège des personnels BIATSS (Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques et de Service)
 - 3 représentants élus des personnels BIATSS

- Collège des personnalités extérieures
 - 10 personnalités extérieures, conformément aux articles D.713-2 et L. 719-3 du Code de l'éducation, à savoir :
 - 2 représentants des collectivités territoriales, membres de leurs organes délibérants, désigné par les collectivités qui nomment un suppléant appelé à les remplacer en cas d'empêchement
 - 7 représentants des activités économiques proposés par les chefs de départements et choisis par le Conseil de l'IUT dans les différents secteurs d'activités de l'IUT

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants (de même sexe) appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

- 1 personnalité désignée par le Conseil de l'IUT à titre personnel, à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies

en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT.

Le respect de l'obligation de parité homme-femme s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil, les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes sont fixés par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du Code de l'éducation.

ARTICLE 6 : DURÉE DES MANDATS

- La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.
- La durée du mandat des membres enseignants et personnels BIATSS est de quatre ans.
- La durée du mandat des représentants des usagers est de deux ans.

ARTICLE 7 : DROIT DE VOTE ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les élections au Conseil de l'IUT sont organisées, conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'organisation de celles-ci.

Sont électeurs et éligibles au Conseil de l'IUT de La Réunion :

- Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme de formation initiale à l'IUT, y compris par la voie de l'apprentissage ;
- Les usagers bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs, régulièrement inscrits à ce titre, suivant les mêmes formations que les étudiants ;
- Les enseignants-chercheurs et autres enseignants, titulaires ou contractuels, affectés, durant l'année universitaire de l'élection, en position d'activité dans l'IUT ou de détachement ou de mise à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- Les chargés d'enseignement tels que définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation, sous réserve qu'ils accomplissent à l'IUT un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, pendant l'année universitaire en cours, et qu'ils en fassent la demande.
- Les personnels BIATSS titulaires affectés à l'Université de La Réunion en position d'activité dans l'établissement et en fonction à l'IUT.
- Les contractuels en fonction à l'IUT pour une durée minimum de 10 mois pendant l'année universitaire et assurant un service au moins égal à un mi-temps.

Les électeurs doivent figurer sur les listes électorales de l'IUT, établies conformément à la réglementation en vigueur.

- L'élection s'effectue pour chacun des collèges des personnels au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.
- Les représentants des usagers sont élus suivant les mêmes modalités sans panachage ; en outre, la liste doit comporter un nombre de candidats au moins

égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

- Les électeurs empêchés de voter personnellement, sont admis à voter par procuration, nul électeur ne pouvant détenir plus de deux procurations. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'INSTITUT

8.1 - Convocations :

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président, à l'initiative du directeur ou celle d'un tiers des membres du Conseil. La convocation est adressée aux membres du Conseil, par voie électronique ou courrier postal, dans un délai de sept jours avant la date de la séance.

Le Directeur de l'IUT ou un tiers des membres du Conseil demandent l'inscription des points qu'ils jugent nécessaires à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est convoqué par le Vice-président. Si ce dernier est à son tour absent ou empêché, le Conseil est convoqué par le Doyen d'âge des personnalités extérieures.

8.2 - Invités permanents :

Le Directeur et le Président de l'Université ou leurs représentants, s'ils ne sont pas membres du Conseil, ainsi que l'Agent comptable de l'Université ou son représentant, assistent de droit à chacune de ces réunions avec voix consultative.

Le Recteur de l'Académie ou son représentant assiste aux délibérations avec voix consultative.

Les directeurs adjoints, chefs de départements, administrateurs provisoires de départements, les chargés de mission, le chef des services administratifs et financiers, s'ils ne sont pas membres du Conseil, assistent aux délibérations avec voix consultative.

8.3 - Régime des délibérations et votes :

Les séances du Conseil sont présidées par le président du Conseil ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. Si ce dernier est à son tour absent ou empêché, le Conseil est présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques mais toute personne de l'établissement peut demander au président à assister à une séance du Conseil en exprimant par écrit le motif.

Le Président du Conseil ou le directeur peut inviter à participer à un ou plusieurs

points de l'ordre du jour d'une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile sur un thème particulier.

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée. Ce quorum est constaté en début de séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué par le président dans un délai maximum de quinze jours sur le même ordre du jour ; il siège alors sans condition de quorum. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés des présents et représentés, conformément aux modalités techniques de vote applicables en vertu des statuts et règlement intérieur de l'Université.

Un membre empêché peut se faire représenter par procuration écrite donnée à un membre du Conseil. Nul ne peut présenter plus de deux procurations en sus de sa propre voix.

8.4 – Relevés de conclusions de séance :

Le relevé de conclusions est envoyé à tous les membres du Conseil par courrier électronique. Il est soumis à l'approbation du Conseil en séance suivante. Une fois adopté, il est affiché dans les locaux de l'IUT.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT DES MEMBRES

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, il est procédé à un renouvellement partiel en début d'année universitaire. S'il s'agit d'un membre élu, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à de nouvelles élections partielles dans le collège dont le siège est à pouvoir.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'INSTITUT

10.1 - Le président du Conseil :

- convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour,
- afin de remplir sa fonction, a connaissance des documents nécessaires à l'instruction d'affaires portées à l'ordre du jour et à leur suivi,
- contribue pour sa part à veiller à la conformité des statuts et des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur,
- saisit le président de l'Université de toute modification des statuts proposée par le Conseil,
- contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'Institut avec les milieux socioprofessionnels.

10.2 - Le Vice-président du Conseil :

En cas d'absence temporaire, le vice-président est appelé à suppléer le président.

En cas d'empêchement définitif ou de vacance du poste, pour quelque raison que ce soit, le vice-président est appelé à suppléer le président jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Cette élection intervient dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

Afin de préparer ses travaux et veiller à la bonne application de ses délibérations, le Conseil peut s'adjoindre des commissions, créées par délibération et placées sous son autorité, et disposant d'un rôle consultatif.

Elles sont présidées par le Directeur de l'IUT ou son représentant qu'il désigne spécialement à cet effet.

TITRE III – LA DIRECTION

ARTICLE 12 : ÉLECTION ET ATTRIBUTIONS

12.1 – Élection :

- Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil de l'IUT. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois. En cas de vacance de la direction et jusqu'à l'élection du nouveau Directeur, l'administration provisoire de l'IUT est assumée prioritairement par le Directeur adjoint, doyen d'âge acceptant, ou à défaut, par le second Directeur adjoint. En cas d'empêchement définitif ou de vacance de poste, pour quelque raison que ce soit, une nouvelle élection est organisée dans un délai de trente jours de la vacance, à la demande du Président du Conseil de l'IUT ;
- Les modalités d'élection du directeur sont arrêtées par délibération du Conseil de l'IUT. Le Président du Conseil est responsable de l'organisation de cette élection et préside la séance élective. En cas d'absence ou d'empêchement, temporaire ou définitif, cette mission est confiée au vice-président. S'il est lui-même absent ou empêché, cette mission relève alors du doyen d'âge des personnalités extérieures du Conseil.

12.2 – Attributions du Directeur :

Le rôle du directeur est précisé dans l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le Directeur dirige l'IUT, dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- Prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution,
- Prépare le projet de budget propre intégré de l'IUT (BPI), budget initial et budgets rectificatifs, et les propose pour adoption au Conseil de l'IUT,
- Est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT, conformément au rappel de la circulaire 2009-1008, son périmètre inclut toutes les recettes (y compris la part de la dotation de l'État attribuée par l'université et les ressources propres générées par l'IUT : taxe d'apprentissage, formation continue, formation en apprentissage, etc.) et les dépenses relatives au fonctionnement global de l'IUT (fonctionnement, investissement, emplois et compétences), pour l'ensemble des formations qu'il dispense,
- Propose la répartition des crédits entre les départements et les services,
- Nomme les chefs de départements dans les conditions prévues à l'article 16.
- Directeur propose au président de l'Université les membres de jurys d'admission à l'IUT et de délivrance des diplômes de l'Institut. Il préside le jury d'admission à l'IUT, le jury d'admission en 2^e année, le jury d'admission en 3^e année et le jury des diplômes de l'IUT.

- Propose pour recrutement au président de l'Université, les personnels vacataires et contractuels,
- Représente l'IUT à l'égard des tiers,
- Est chargé de l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique pendant l'exploitation des locaux
- A autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT, en lien avec les chefs de départements, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné. L'ensemble de profils étant validé en conseil restreint d'IUT. Ces fiches de postes viennent en appui du dialogue de gestion engagé avec la direction de l'université.
- Préside les instances du type commissions ou comités désignés à l'article 13 et 14 ;
- Peut nommer, après avis du Conseil, un ou plusieurs Directeurs adjoints et chargés de mission. Les fonctions de directeur adjoint ou de chargé de mission courent sur la même période que le mandat du directeur ; celui-ci leur confie les missions qu'il souhaite et peut mettre fin à leurs fonctions.
- En tant qu'ordonnateur secondaire de droit des recettes et dépenses, peut donner délégation aux agents publics placés sous son autorité, et notamment aux directeurs adjoints, aux chefs de département et au chef des services administratifs et financiers pour engager les dépenses afférentes à l'activité des départements ou services.

ARTICLE 13 : AUTRES INSTANCES

13.1 - Comité de direction :

Il se réunit sur convocation du directeur de l'Institut et donne son avis sur la répartition des moyens mis à disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités pédagogiques. Il comprend :

- Le Directeur,
- Les Directeurs adjoints
- Les chefs de départements et les administrateurs provisoires, sur proposition du directeur
- Le chef des services administratifs et financiers, sur proposition du directeur
- Un représentant des personnels BIATSS élu au Conseil de l'IUT, sur proposition du directeur
- Un représentant des usagers élu au Conseil de l'IUT, sur proposition du directeur
- Toute autre personne dont la présence lui paraît utile selon la nature des questions à l'ordre du jour.

13.2 - Comité consultatif de recherche

Conformément à l'article L. 713-9 et afin de définir le programme de recherche de l'IUT, il est créé un Comité consultatif de recherche qui rassemble les enseignants-chercheurs de l'IUT, et se réunit sur convocation du directeur de l'Institut ou du chargé de mission recherche.

Ce Comité propose au conseil de l'IUT les orientations en matière de stratégie de

recherche, notamment dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens annuel ou pluriannuel et de l'organisation et de la structuration des activités de recherche et de transfert de technologie sur le site et au sein de l'IUT.

Le Comité donne son avis sur la politique de recherche fédérative sur le campus de Terre Sainte, les actions concertées et visibles à mener, la répartition des moyens mis à disposition de la recherche par l'IUT et les composantes, sur l'organisation et la coordination des activités de recherche sur le site de Terre Sainte. Il comprend :

- Le Directeur,
 - Les Directeurs adjoints
 - Le chargé de mission recherche
 - Les enseignants-chercheurs de l'IUT et des composantes localisées sur le site de Terre Sainte
 - Les chefs de départements et les administrateurs provisoires, sur proposition du directeur
 - Le chef des services administratifs et financiers, sur proposition du directeur
 - Les personnels BIATSS accomplissant des actions de soutien à la recherche ou au transfert de technologie sur proposition du directeur et désignés par le Conseil de l'IUT
 - Un représentant des personnels BIATSS élu au Conseil de l'IUT, sur proposition du directeur
 - Un représentant des usagers élu au Conseil de l'IUT, sur proposition du directeur
- Toute autre personne dont la présence paraît utile selon la nature des questions à l'ordre du jour

Aucun quorum n'est exigé lors des réunions du comité consultatif de recherche.

13.3 - Commission recherche-formation :

Des unités de recherche, dont la liste figure en annexe, sont associées à l'IUT au regard de domaines spécifiques relatifs à la recherche qu'elles développent.

Il est créé au sein de l'IUT une Commission recherche-formation présidée par le directeur de l'IUT qui peut en déléguer la présidence au chargé de mission à la recherche ou aux directeurs-adjoints.

Cette Commission propose au Conseil de l'IUT les orientations en matière de stratégie formation-recherche.

Elle est consultée sur la qualification et la spécialité à donner aux emplois vacants et se prononce sur la transversalité recherche-formation du profil associé. Dans ce cas, les directeurs des unités de recherche concernées par les emplois sont invités à la séance et prennent part aux délibérations qui les concernent, même s'ils ne sont pas initialement membres de la commission recherche-formation.

La Commission recherche-formation n'intervient pas dans la politique scientifique des unités de recherche associées, ni dans leurs budgets, déterminés par les directeurs et leurs conseils ; elle constitue une instance d'échanges et de discussion afin que le dialogue soit organisé entre les acteurs de formation et de recherche.

La Commission recherche-formation s'informe des politiques scientifiques menées par les unités de recherche associées à l'IUT. Elle contribue à l'animation scientifique de l'Institut.

La commission recherche-formation se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'IUT. Elle se réunit valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les membres de la commission recherche-formation sont :

- le Directeur de l'IUT,
- les Directeurs adjoints de l'IUT,
- les chefs de départements de l'IUT,
- les personnels BIATSS de l'IUT accomplissant des actions de soutien à la recherche ou au transfert de technologie désignés par le conseil de l'IUT,
- les directeurs des unités de recherche associées ou leurs représentants,
- des membres désignés par le conseil de l'IUT, le cas échéant.

Toute personne dont la participation est jugée pertinente peut être invitée.

13.4 - Commission des personnels BIATSS :

Elle se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du directeur de l'IUT, notamment dans le cadre de la campagne emploi et de la négociation budgétaire, et donne son avis sur :

- la répartition des emplois et des moyens mis à disposition de l'IUT,
- l'organisation des services et la gestion des ressources humaines de l'IUT,
- l'organisation du campus et des services supports transversaux en activité sur le campus de Terre Sainte

L'instance paritaire se réunit valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et comprend :

- d'une part, le directeur ou son représentant, un représentant des chefs de départements désignés par le directeur de l'IUT et le chef des services administratifs et financiers
- et d'autre part, en nombre égal trois représentants des personnels BIATSS désignés par le directeur et validés par le Conseil de l'IUT.

Elle ne peut se prononcer sur des questions individuelles.

TITRE IV – LES DÉPARTEMENTS

L'IUT regroupe les départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre eux.

Le département regroupe l'ensemble des personnels qui lui sont affectés et des usagers qui y sont admis. Il est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département, choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT et il est assisté d'un Conseil de département.

ARTICLE 14 : CONSEIL DE DÉPARTEMENT

14.1 – Attributions du Conseil de département :

- Répartit les moyens mis à la disposition du département et en contrôle la mise en œuvre,
- Soumet au directeur les demandes de création ou de modification d'emploi qui lui apparaissent nécessaires pour toute catégorie de personnel,
- Propose au directeur, pour nomination, le chef de département,
- Etablit le règlement intérieur du département, le règlement des études, les modalités de contrôle des connaissances et tout document lié aux études et aux formations dispensées dans le département puis les soumet pour approbation au Conseil de l'IUT,
- Assiste le chef de département pour la coordination des activités pédagogiques, administratives et financières.
- Est consulté avant toute délibération du Conseil de l'IUT.

14.2 – Composition du Conseil de département :

Le chef de département est assisté d'un conseil dont la composition est fixée statutairement :

- représentants des enseignants-chercheurs : un à quatre représentants, élus pour 3 ans
- représentants des autres enseignants : un à trois représentants, élus pour 3 ans
- 1 représentant des chargés d'enseignement : un élu pour 3 ans effectuant au moins soixante-quatre heures annuelles d'enseignement
- 1 représentant des usagers : un élu pour 2 ans (un titulaire et un suppléant)
- 1 représentant du personnel BIATSS : un élu pour 3 ans

Le Conseil de département arrêtera au préalable, avant renouvellement complet, le nombre de sièges d'enseignants-chercheurs et des autres enseignants. La proposition de composition du conseil de département sera validée, au préalable, par le conseil de l'IUT.

Les élections des membres du conseil de département sont réalisées par collèges électoraux distincts

Les membres enseignants-chercheurs et autres enseignants du conseil sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne, le panachage n'étant pas autorisé.

L'obligation d'alternance de chaque sexe sur les listes de candidats ne s'impose pas dans le cadre des élections du Conseil de département.

Le représentant des chargés d'enseignement, le représentant des usagers et le représentant des personnels BIATSS sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Pour le représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

En cas de vacance d'un siège avant l'expiration du délai fixé, il est procédé à une élection partielle destinée à compléter le collège correspondant, en début d'année universitaire.

14.3 – Invité permanent :

Le Directeur de l'IUT, s'il n'en est pas membre, assiste aux réunions du Conseil de département avec voix consultative.

ARTICLE 15 : CHEF DE DÉPARTEMENT

15.1 – Nomination du chef de département :

- Toute personne appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT peut faire acte de candidature.
- Le Chef de département est nommé par le directeur, après avis favorable du Conseil de l'IUT, précédé d'une consultation du Conseil de département
- La durée de son mandat est de trois ans immédiatement renouvelable une fois.

En cas de vacance de la direction du département, le directeur de l'IUT peut, soit nommer un administrateur provisoire, soit en assurer l'administration provisoire le temps nécessaire d'organiser la nomination d'un nouveau Chef de département. Il peut être mis fin aux fonctions de Chef de département par le directeur, après avis favorable du Conseil de l'IUT.

Si le Chef de département nommé ne fait pas partie des membres enseignants élus au Conseil du département, il assiste aux séances de ce Conseil avec voix consultative.

15.2 – Attributions du Chef de département :

- Il anime et coordonne les activités pédagogiques, administratives, financières et techniques du département, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, avec le concours du Conseil de département,

- Il est responsable pédagogique du département et à ce titre, assure l'application pour sa spécialité, des dispositions ministérielles relatives à l'organisation des études,
- Il participe aux jurys d'admission à l'IUT et de délivrance du DUT et du BUT,
- Il propose au Directeur la répartition des heures des chargés d'enseignement,
- Il représente le département aux assemblées des Chefs de département de la spécialité,
- Il propose au Directeur de l'IUT son appréciation concernant les personnels enseignants et BIATSS de son département, sous réserve des statuts qui lui sont propres,
- Il transmet au Directeur le budget prévisionnel de son département, lors de la préparation du budget propre intégré : budget initial et budgets rectificatifs.

TITRE V – LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (FTLV)

ARTICLE 16 : PÔLE FORMATION CONTINUE ET ALTERNANCE

16.1 – Attributions :

Dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, l'IUT développe la formation tout au long de la vie, qui est gérée au sein du Pôle formation continue et alternance dont les attributions sont les suivantes :

- Assurer la formation continue des personnes ayant ou non une activité professionnelle,
- Répondre aux besoins en formation du secteur économique et social,
- Assurer la déclinaison de la formation initiale en blocs de compétences afin d'ouvrir l'ensemble des formations de l'IUT aux actifs et aux demandeurs d'emploi.

Ce Pôle demeure en liaison avec les composantes de l'Université qui agissent dans le domaine de la FTLV et la vice-présidence déléguée pour la formation professionnelle et l'alternance.

Le Pôle formation continue et alternance de l'IUT est chargé de la gestion pédagogique, administrative et financière des formations en apprentissage.

16.2 – Nomination du Directeur du pôle formation continue et alternance :

Le Pôle est animé par un Directeur adjoint, agissant sous l'autorité de Directeur de l'IUT.

Il est nommé par le Directeur de l'IUT pour une période de trois ans renouvelable, sur avis du Conseil de l'IUT.

16.3 – Conseil de perfectionnement :

Le but de ce Conseil est de veiller à l'organisation et au fonctionnement du pôle Formation Continue et Alternance (FCA) et d'améliorer en continu les services de FCA de l'IUT.

Ce Conseil a pour objectifs :

- de communiquer le bilan de l'année passée et de l'année en cours ;
- de présenter les nouveaux objectifs fixés pour l'année suivante ainsi que les projets envisagés ;
- et de recueillir les avis et suggestions des participants tout au long du conseil.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur du Pôle FCA, qui arrête l'ordre du jour.

Les membres du Conseil de perfectionnement sont :

- le Directeur de l'IUT
- le Directeur adjoint de l'IUT, en charge du pôle FCA
- le Responsable administratif et financier

- le Directeur du CFA UR
- un représentant du Pôle Formation Continue et Alternance
- l'animatrice Qualité
- des représentants des OPCO
- des représentants des entreprises
- des représentants des personnels enseignants
- des représentants des alternants.

Le Conseil de perfectionnement est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Pôle FCA, notamment sur

- les perspectives d'ouverture ou de fermeture de formations,
- les conditions générales d'admission des alternants,
- l'organisation et le déroulement de la formation,
- les modalités des relations entre les entreprises et l'IUT,
- les indicateurs de résultats
- les projets d'investissement
- les projets de convention à conclure

TITRE VI – LES ACTIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 17 : RELATIONS INTERNATIONALES

Dans le cadre des missions définies à l'article 2 des présents statuts, le directeur de l'IUT peut désigner un chargé de mission ou un directeur adjoint dont les fonctions principales sont les suivantes :

- Assurer la diffusion de toutes les informations à caractère international,
- Coordonner et développer les activités de l'établissement dans ce domaine.

TITRE VII – LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : RÉVISION DES STATUTS

La demande de révision des présents statuts peut être introduite par le Président du Conseil de l'IUT, le Directeur de l'IUT ou un tiers des membres composant le Conseil de l'IUT :

- Toute proposition de modification des statuts, pour être adoptée, doit recueillir l'approbation de la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice composant le conseil de l'IUT ;

Ces modifications sont présentées pour avis à la Commission des statuts et du règlement intérieur de l'Université de La Réunion et au Comité social d'administration de l'établissement. Le Conseil d'administration de l'université approuve les Statuts modifiés.

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents Statuts sont diffusés sur la page Internet dédiée de l'IUT ainsi que sur les sites Intranet et Internet de l'Université de La Réunion.

Les Statuts font l'objet d'une publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion.

Saint-Denis, le

L'Administrateur provisoire
de l'Université de La Réunion,

Pr Jacques COMBY



Saint-Pierre, le

Le Directeur de l'IUT,

Richard LORION



Annexes

1

LISTE DES DÉPARTEMENTS

| | |
|--|-------------|
| 1 – GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS (GEA) | 1994 / 1995 |
| 2 – GENIE CIVIL – DÉVELOPPEMENT DURABLE (GC-CD) 1999 | 1998 / |
| 3 – GÉNIE BIOLOGIQUE (GB) 2005 | 2004 / |
| 4 – RÉSEAUX ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (RT) | 2006 / 2007 |
| 5 – CARRIÈRES SOCIALES (CS) | 2010 / 2011 |
| 6 – HYGIÈNE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (HSE) 2018 | 2017 / |
| 7 – TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION (TC) 2019 | 2018 / |

2

LISTE DES UNITÉS DE RECHERCHE ASSOCIÉES A L'IUT

- 1 – PHYSIQUE ET INGÉNIERIE MATHÉMATIQUE POUR L'ÉNERGIE, L'ENVIRONNEMENT ET LE BÂTIMENT (EA PIMENT)
- 2 – LABORATOIRE DE CHIMIE ET BIOTECHNOLOGIES DES PRODUITS NATURELS (CHEMBIOPRO)
- 3 – ENERGY-LAB
- 4 – PEUPLEMENTS VÉGÉTAUX ET BIOAGRESSEURS EN MILIEU TROPICAL (UMR PVBMT)
- 5 – DÉPLACEMENTS, IDENTITÉS, REGARDS, ÉCRITURES (EA DIRE)
- 6 – LABORATOIRE D'INFORMATIQUE ET DE MATHÉMATIQUES (EA LIM)

